

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 2834
DATE DE LA DÉCISION	:	20171102
DATE DE L'AUDIENCE	:	20171016, à Montréal et Québec (visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	387865
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Rémy Pichette

Natriy inc.

NIR : R-594311-4

et

Renat Batorshin

(Administrateur)

et

G. Bill Hafner, CIRP., syndic-trustee

(Syndic de Natriy inc.)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Natriy inc. (l'entreprise) afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Les événements reprochés sont énoncés dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 30 août 2017, que la Direction des affaires juridiques de la Commission

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

(DAJ) lui a transmis par signification usuelle par huissier², le 10 avril 2017, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. L'Avis a également été transmis à G. Bill Hafner, CIRP., syndic-trustee, par Purolator³. Il s'agit d'une combinaison d'événements au volet « propriétaire », soit une défectuosité mécanique critique et de trois mises hors service, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de quatre.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[3] La Commission doit d'abord examiner le comportement de l'entreprise afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[4] Ensuite, dans la mesure où l'entreprise présente des déficiences, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

L'ANALYSE

Le comportement de l'entreprise

[5] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de l'entreprise sont énumérés dans son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL), pour la période se terminant le 31 mars 2016. Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission évalue le comportement de l'entreprise à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi* en matière de sécurité routière. À cette fin, elle examine les faits et événements survenus après le 1^{er} avril 2014.

[7] L'entreprise, son dirigeant Renat Batorshin ainsi que le syndic ont été convoqués en audience publique le 16 octobre 2017. À cette audience, ils sont absents et non représentés. Le syndic a indiqué qu'il ne serait pas présent à l'audience.

² Procès-verbal de signification usuelle daté du 4 octobre et procès-verbaux de démarche ou d'absence datés du 4 et 6 octobre 2017.

³ Récépissé de Purolator numéro 331150597663 daté du 1^{er} septembre 2017

[8] Ayant été dûment convoqués, la Commission a autorisé la DAJ à procéder en l'absence des personnes visées, en vertu des articles 11 et 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁴ (le *Règlement*).

[9] Philippe Jutras (M. Jutras), technicien en administration à la SAAQ, présente les points saillants et indique les ajouts et retraits aux dossiers PEVL⁵ de l'entreprise à la suite de la mise à jour du 4 octobre 2017.

[10] Le tableau suivant résume l'évolution de la section « Évaluation continue » du dossier PEVL de l'entreprise, depuis sa transmission à la Commission :

ÉVALUATION CONTINUE

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service	
	Québec	Hors Québec	Total	Effectuées	À ne pas atteindre
Sécurité des véhicules					
Au 31 mars 2016	0	6	6	5	4
Au 4 octobre 2017	0	4	4	3	4
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points	
	Québec	Hors Québec	Total	Au dossier	À ne pas atteindre
Sécurité des opérations					
Au 31 mars 2016	0	2	2	5	40
Au 4 octobre 2017	0	3	3	4	53
Charges et dimensions					
Au 31 mars 2016	0	0	0	0	23
Au 4 octobre 2017	0	0	0	0	30
Implication dans les accidents					
Au 31 mars 2016	1	0	1	4	15
Au 4 octobre 2017	0	0	0	0	18
Comportement global de l'exploitant					
Au 31 mars 2016	1	2	3	9	52
Au 4 octobre 2017	0	3	3	4	70

[11] Le tableau indique l'accumulation de cinq mises hors service au volet « propriétaire » alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de quatre.

[12] L'entreprise a été informée par des lettres, à deux reprises, de la détérioration de son dossier par la SAAQ.

[13] La Commission retient du rapport de vérification de comportement⁶ (le rapport) daté du 8 août 2016, préparé par Vinny Lubwele, inspecteur à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), les faits suivants :

- L'inspecteur a visité l'entreprise le 21 juillet 2016.

⁴ RLRQ, chapitre T-12, r.11.

⁵ Pièce CTQ-2 et CTQ-3

⁶ Pièce CTQ-1

[14] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[15] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[16] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier PEVL de la SAAQ et le rapport de l'inspecteur établissent les faits.

[17] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. Elle doit aussi apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier à ces déficiences.

[18] Les mises hors service inscrites au dossier PEVL de l'entreprise démontrent possiblement des déficiences importantes dans son comportement de propriétaire de véhicules lourds. Ainsi, elle déroge à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière*⁷ (le *Code*).

[19] Il est indéniable que le comportement déficient de l'entreprise a possiblement mis en danger la sécurité des usagers en circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique avec un véhicule lourd comportant des défauts mécaniques majeures aux freins.

L'imposition de conditions

[20] La Commission n'a pu obtenir d'explications de la part de l'entreprise pouvant expliquer son comportement et les circonstances entourant les événements inscrits à son dossier PEVL, bien qu'elle et son administrateur aient été dûment convoqués.

[21] L'absence de son dirigeant Renat Batorshin à l'audience prive également la Commission de la possibilité d'apprécier, à travers son témoignage, si l'imposition de conditions aurait fait en sorte de modifier son comportement.

[22] À défaut d'avoir obtenu les observations de l'entreprise et de Renat Batorshin, la Commission considère que les événements reprochés représentent un comportement déficient quant aux obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds et un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.

⁷ RLRQ, chapitre C-24.2.

[23] Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à l'entreprise et d'appliquer cette cote à Renat Batorshin en tant qu'administrateur et dirigeant.

[24] Dans ces circonstances, l'article 27 (4) de la *Loi* laisse peu de latitude à la Commission qui doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à une personne si un des administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

LA CONCLUSION

[25] La Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Natriy inc. ainsi qu'à Renat Batorshin, à titre d'administrateur.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
MODIFIE	la cote de sécurité de Natriy inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Natriy inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
ATTRIBUE	à Renat Batorshin, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Renat Batorshin, en tant qu'administrateur, de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^c Patricia Léonard, avocate de la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278